

RAPPORT N°23_09_08

Assemblée Générale par consultation écrite du 8 septembre 2023

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Exception au principe d'annualité budgétaire, la décision modificative budgétaire (DM) est l'acte par lequel l'assemblée a la faculté de modifier les crédits budgétaires déjà inscrits afin de les ajuster entre chapitres aux prévisions de consommation de l'exercice et / ou de compléter l'inscription de crédits qui auraient été omis, ou encore, qui auraient fait l'objet d'une décision ou d'une notification en cours d'exercice. La présente décision modificative budgétaire vise uniquement la section de fonctionnement.

Contexte :

- Suite à l'approbation du projet CESAM dans le cadre du programme I3 de la Commission européenne, l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée (EPM) a reçu fin juillet un premier versement équivalent à 70% des fonds UE qu'elle devrait recevoir pour ce projet en guise de pré-financement. Conformément aux dispositions règlementaires de ce programme et de ce fonds, le Chef de file reçoit l'intégralité des financements et doit les reverser en suivant aux partenaires.
Ce premier versement n'était pas prévu en 2023 et doit donc faire l'objet d'une modification des crédits en dépenses et en recettes du BP2023 afin notamment de reverser la part correspondante à chacun des partenaires du projet.
- Il en sera exactement de même pour le projet Youth 4 Green ERF, approuvé par la Commission européenne en juillet 2023 et pour lequel l'élaboration du Grant Agreement est en cours. Pour ce projet le pré-financement de l'UE devrait être effectif fin octobre / début novembre 2023.
- Par ailleurs, 2 participations votées en 2021 n'ont pas été versées et doivent être annulées :

En dépenses :

En conséquence, le chapitre **065 « autres charges de gestion courante »** qui correspond aux subventions de l'EPM, doit augmenter de 498 000 € afin de reverser les fonds reçus par l'EPM dans le cadre de ces 2 projets, à l'ensemble des partenaires du projet, soit 395 000 € pour le projet CESAM (FA21217), et 103 000 pour Youth 4 Green ERF (FA14124).

Chapitre **67 « charges spécifiques »**, il convient d'augmenter l'article **673 annulation des titres de recettes émis au cours de l'exercice précédent ou d'un exercice antérieur** à hauteur de 7 500€ afin de pouvoir annuler ou réduire les titres de recette votés en 2021 :

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier

- **Annulation de 7 000 € votés sur le budget 2021** pour la participation du Gouvernement de Catalogne (ICAEN) au financement de l'assistance technique pour l'élaboration et l'écriture du projet **ENERGYLIFE**.
- **Réduction 500 € de la participation de 40 500€ votés sur le budget 2021** au titre de la participation du Gouvernement des Iles Baléares aux travaux du **groupe langues et culture**.

En Recettes :

Le chapitre **74 « dotations, subventions, participations »** doit augmenter de la même manière sur les FA21217 et FA14124 afin d'intégrer les versements UE et équilibrer cette décision modificative et donc le budget de l'EPM.

Au budget global 2023, les recettes de fonctionnement augmentent de 505 500 €, en équilibre avec les dépenses qui augmentent elles aussi de 505 500 €.

Imputation budgétaire						Dépenses		Recettes		Imputation budgétaire					
Chapitre	Article	Service	Fonction	Action	Commentaires	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Commentaires	Action	Fonction	Service	Article	Chapitre
65	657424	Inno	67	FA21217	Versement a compte fonds UE		395 000,00 €		402 500,00 €	Versement a compte fonds UE	FA21217	67	Inno	74778	74
65	65748	Com	57	FA14124	Versement a compte fonds UE		103 000,00 €		103 000,00 €	Versement a compte fonds UE	FA14124	57	Com	74778	74
67	673	Cult	30		reduction de 500€ Titre 9 - Boderesu - 5		500,00 €								
67	673	Env	71		ANNUATION Titre 23 - Boderesu - 7 7 000€		7 000,00 €								
TOTAL						- €	505 500,00 €	- €	505 500,00 €	TOTAL					
Equilibre budgétaire							505 500,00 €		505 500,00 €						

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier

DELIBERATION N°23_09_08 Assemblée Générale par consultation écrite du 8 septembre 2023

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Vu le Règlement Européen n°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,

Vu la Convention et les Statuts du GECT Pyrénées-Méditerranée signés le 18 juin 2009, modifiés par la délibération N°21_09_03 du 4 octobre 2021,

Vu l'Arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 25 août 2009 portant création du GECT Pyrénées-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et Territoriales,

Vu la Délibération n°23_03_03 du 24 mars 2023, relative à l'adoption du budget primitif de l'année 2023 de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée,

Considérant que les mouvements de crédits présentés dans la présente décision modificative budgétaire ne dépassent pas 3,8% des dépenses réelles de la section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité des membres,

DECIDE :

Article 1 :

La Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2023 de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée telle que présentée dans le rapport et dans le tableau annexé à la présente est approuvée.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme aux registres des délibérations.

Le Président en exercice
Président de la Generalitat de Catalogne



Pere Aragonès

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification le :

Copie pour exécution : Paierie Régionale Occitanie

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier